

Rapport du Président

Séance Publique du
vendredi 21 juin 2013

Service instructeur

Service du Développement économique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

2^{ème} **Commission** - N° CG-2013-3-2-1

Service consulté

**AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'HOTEL RESTAURANT AU SOLEIL
D'OR A METZERAL**

Résumé : Il est proposé d'attribuer une aide exceptionnelle forfaitaire de 10 500 € à la SARL Michel BURRUS pour le financement des travaux d'aménagements intérieurs de l'hôtel-restaurant "Au Soleil d'Or" à METZERAL.

La Commune de METZERAL a acquis puis réhabilité l'hôtel-restaurant « Au Soleil d'Or ». Elle l'a ensuite cédé à un repreneur, M. BURRUS, afin que celui-ci pérennise une activité d'hôtellerie et de restauration de qualité sur son territoire.

La SARL Michel BURRUS a alors adressé une demande de subvention au Département afin de bénéficier d'un soutien financier pour les aménagements indispensables à l'exploitation de l'établissement, à savoir l'équipement cuisine, l'espace bar et l'hébergement, qui représentent un coût de 97 237 € HT.

La Région Alsace, au vu du caractère exceptionnel de cette opération a décidé par délibération du 14 décembre 2012, l'octroi d'une aide de 50 000 €.

Il ressort de l'analyse du projet que celui-ci contribuera à maintenir une activité hôtelière structurante dans la Vallée de Munster, indispensable au développement de l'attractivité touristique notamment portée par la Maison du fromage à GUNSBACH. Il répond également à la volonté de ne pas voir s'établir une friche dans le centre d'un village touristique.

Dans ces conditions, il vous est proposé d'accorder à la SARL Michel BURRUS, une subvention exceptionnelle et forfaitaire de 10 500 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Financiers	Montant en € HT	Pourcentage arrondi
SARL Michel BURRUS	36 737 €	38 %
Région Alsace	50 000 €	51 %
Conseil Général du Haut-Rhin	10 500 €	11 %
Total	97 237 €	100 %

Il convient aussi, par convention ci-jointe, d'autoriser la SARL Michel BURRUS, bénéficiaire, à reverser tout ou partie de la subvention à la SCI MCB, sur production des justificatifs des travaux portés par la SCI, cosignés par la SARL Michel BURRUS et la SCI MCB.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle et forfaitaire de 10 500 € à la SARL Michel BURRUS pour les travaux d'aménagements intérieurs de l'hôtel-restaurant « Au Soleil d'Or » à METZERAL ;
- d'approuver la convention de financement afférente, ci-jointe, et de m'autoriser à la signer ;
- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 204, fonction 94, nature 20422, programme F241 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT**

**en faveur de la SARL « Michel BURRUS » pour l'aménagement
de l'hôtel-restaurant « Au Soleil d'Or »
à METZERAL**

VU

- La délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-2-1 du 6 décembre 2012 relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- Le règlement financier de la Collectivité,
- La délibération du Conseil Général n° CG-2013-..... du 21 juin 2013,

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération du Conseil Général n° CG-2013-..... du 21 juin 2013,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

ET

La SARL « Michel BURRUS », dont le siège est 3, place de la Mairie à 68380 METZERAL, représentée par M. Michel BURRUS, exploitant l'hôtel-restaurant sous l'enseigne « Au Soleil d'Or » sis à 68380 METZERAL,

ci-après désignée « Le bénéficiaire »

La S.C.I. « MCB », propriétaire des murs, dont le siège est 3, place de la Mairie à 68380 METZERAL, représentée par M. Michel BURRUS, Gérant,

ci-après désignée « La SCI »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet d'investissement au sein de l'hôtel-restaurant « Au Soleil d'Or » à METZERAL.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention, établie en trois exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

La convention restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention départementale.

II. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 3 – MONTANT ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale forfaitaire s'élève à 10 500 €, pour un montant de travaux estimé à 97 237 € HT.

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert à la Caisse d'Epargne d'Alsace, sous le n° 16705 09017 08000525442 15.

Elle fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération et sur présentation des pièces justificatives (copie des factures acquittées) conformément aux dispositions prévues dans le cadre du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

III. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- **travaux d'aménagements intérieurs.**

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisées.

En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, pendant la durée de validité de l'aide (3 ans à compter de sa notification), il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

V. REVERSEMENT DE L'AIDE A LA SCI

ARTICLE 9

Le bénéficiaire de la subvention est autorisé, dans la mesure où cela est indispensable à la réalisation du projet aidé, à verser une partie ou l'intégralité de la subvention à la SCI cosignataire de la présente convention, qui en accepte ainsi les droits et obligations afférents et qui s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions.

Dans ce cas, les pièces justificatives devront être cosignées par le bénéficiaire de la subvention et par la SCI (voir art. 4).

En cas de reversement de l'aide conformément à l'alinéa précédent, le bénéficiaire et la SCI sont solidaires de l'ensemble des obligations de la présente convention.

Ainsi, en cas d'application des dispositions de l'article 9 de la présente, le Département du Haut-Rhin pourra exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide départementale soit du bénéficiaire et de la SCI, soit de la SCI, soit du bénéficiaire. En effet, le bénéficiaire et la SCI sont solidairement responsables du paiement de la créance départementale qui pourrait résulter de l'application de l'article 8.

VI. DIVERS

ARTICLE 10 – EXECUTION:

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 12 – CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de STRASBOURG sera le seul compétent.

Fait à COLMAR, en trois exemplaires originaux, le.....

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général,

Fait à, le

Fait à, le

Pour la SARL « Michel BURRUS »
M. Michel BURRUS
(cachet + signature)

Pour la SCI « MCB »
M. Michel BURRUS
(cachet + signature)

